

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagnay :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilly-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Pascal DERIOT **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06581

Rapport n°75 - Tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2024

Tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n°2	31 mai 2023	Favorable
Bureau	15 juin 2023	Favorable
Conseil de Communauté	29 juin 2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Taxe de séjour »	Montant de l'opération : 500 000 € recettes

Résumé :

La taxe de séjour communautaire a été instaurée par GBM au 1^{er} janvier 2017.

Depuis 2017, les tarifs de GBM, fixés par délibération et encadrés par un barème légal applicable pour chaque catégorie d'hébergement fixé par l'Etat, n'ont pas évolué. Au regard de différents éléments de contexte et d'analyse, il est proposé une révision de certains tarifs sachant que la nouvelle grille s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

I. Contexte

La taxe de séjour communautaire a été instaurée par GBM au 1^{er} janvier 2017. Elle s'applique à l'ensemble des communes à l'exception des communes d'Ecole-Valentin, Geneuille, Marchaux-Chaufontaine et Chatillon-le-Duc, qui ont choisi de maintenir la taxe de séjour communale.

Pour mémoire, la taxe de séjour est due par les visiteurs passant au moins une nuit sur le territoire dans un hébergement marchand. L'hébergeur a en charge sa collecte pour le compte de GBM.

Les tarifs de la taxe (perçue au réel) sont établis en fonction des catégories d'hébergement et de leur classement. Ils s'appliquent à la nuitée.

Depuis 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf campings) se voient appliquer un tarif au pourcentage compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Quel que soit le pourcentage appliqué, le montant de la taxe est plafonné depuis 2021 au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Un pourcentage élevé a pour objectif d'inciter les hébergements à entrer dans une démarche de classement, gage de respect de certaines normes de qualité. Les hébergements non classés sont en grande majorité des meublés de tourisme.

Depuis 2017, les tarifs de GBM, fixés par délibération et encadrés par un barème légal applicable pour chaque catégorie d'hébergement fixé l'Etat, n'ont pas évolué.

Or, la revalorisation de certains tarifs peut se justifier au regard des éléments suivants :

- depuis 2016, le barème encadrant la taxe de séjour et notamment le plafond a été revalorisé chaque année par l'Etat (lors du vote de la loi de finances),
- un comparatif avec des agglomérations voisines de la Grande Région élargie montrent que pour les catégories haut de gamme, GBM n'applique pas les tarifs les plus élevés,
- pour les hébergements non classés, l'intérêt de GBM d'être plus incitatif pour encourager les démarches de classement (1 à 5*) au titre du code du tourisme (référence en termes de qualité),
- l'évolution de l'inflation est également à prendre en compte.

II. Proposition d'évolution des tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter de 2024

Au regard de ces éléments, il est proposé d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour des hébergements des catégories 5*, 4*, 3* et le pourcentage appliqué aux hébergements non classés ou en attente de classement, afin d'inciter au classement.

Par ailleurs, en raison des travaux prévus sur le camping de Besançon Chalezeule sur les années 2024 et 2025, il est proposé d'abaisser temporairement la taxe de séjour à 0,40 € en 2024 et 2025 et de revenir ensuite à un tarif supérieur.

CATEGORIES HEBERGEMENT	Barème 2023		GBM	
	T. Plancher	T. Plafond	Tarif actuel en 2023	Tarif à compter de 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	4 €	4 €
Hôtels, meublés 5*	0,70 €	3,30 €	1,70 €	2 €
Hôtels, meublés 4*	0,70 €	2,50 €	1,70 €	2 €
Hôtels, meublés 3*	0,50 €	1,60 €	1,20 €	1,50 €
Hôtels, meublés 2*, villages vacances 4*/5*	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels, meublés 1*, villages vacances 1*/2*/3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80€
Terrains camping, caravanage 3*/4*/5*, aire de stationnement camping-cars	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,40 €
Terrains camping, caravanage 1*/2*, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	1 à 5% plafonné au tarif le plus haut		3% plafonné à 4 €	5% plafonné à 4 €

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

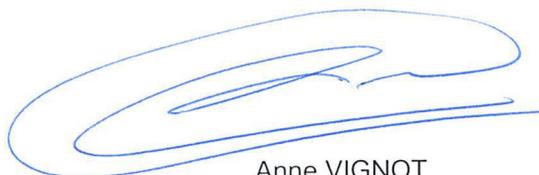
Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Comparatif tarifs taxe de séjour 2023

CATEGORIES	GBM	Grand Belfort	Grand Dijon (hors TA)	Grand Châlon/S	Mulhouse Agglo (hors TA)	Macon agglo	Bourg Bresse (hors TA)	St Etienne	Orléans
Palaces	4,00 €	4,00 €	4,30 €	4,00 €	4,00 €	2,50€	4,00 €	4,30 €	4,30 €
Hôtels, meublés 5*	1,70 €	2,00 €	3,10 €	3,00 €	2,00 €	2,00€	3,00 €	2,10 €	3,10 €
Hôtels, meublés 4*	1,70 €	2,00 €	2,40 €	1,70 €	1,45 €	1,70€	1,09 €	1,60 €	2,40 €
Hôtels, meublés 3*	1,20 €	1,00 €	1,50 €	1,20 €	0,95 €	1,20€	0,91 €	1,20 €	1,50 €
Hôtels, meublés 2*, villages vacances 4*/5*	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,85 €	0,90€	0,64 €	0,85 €	0,90 €
Hôtels, meublés 1*, villages vacances 1*/2*/3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,75 €	0,60 €	0,75 €	0,75 €	0,75€	0,50 €	0,70 €	0,80 €
Terrains camping, caravanage 3*/4*/5*, aire de stationnement camping-cars	0,55 €	0,20 €	0,40 €	0,55 €	0,50 €	0,55€	0,45 €	0,45 €	0,60 €
Terrains camping, caravanage 1*/2*, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,22 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3% plafonné à 4€	2% plafonné à 4€	5% plafonné à 4,30 €	1% plafonné à 4€	4% plafonné à 4€	5% plafonné à 2,50€	3% plafonné à 4€	5% plafonné à 4,30 €	5% Plafonné à 4,30 €

En rouge : tarifs supérieurs à ceux de GBM / **En vert** : tarifs inférieurs à ceux de GBM

Répartition des hébergements par catégories

Parmi les hébergements chargés de collecter la taxe de séjour pour le compte de GBM, on compte, (hébergement enregistrés dans la base du logiciel taxe de séjour) à début 2023 :

- Palaces : 0
- Hôtels/Résidence/meublés 5* : 1 meublé
- Hôtels/Résidence/meublés 4* : 2 hôtels + 1 en cours de classement + 10 meublés
- Hôtels/Résidence/meublés 3* : 16 hôtels, 3 résidences 14 meublés,
- Hôtels/Résidence/meublés 2* : 4 hôtels, 9 meublés
- Hôtels/Résidence/meublés NC : 8 hôtels, 1 résidence, 132 meublés (ce chiffre ne prend pas en compte les hébergements qui ne se sont pas signalé auprès de leur mairie et de GBM ou qui ne font pas soumis à déclaration en mairie (pas d'obligation si location de moins de 120 jours par an). Toutefois les plateformes de réservation ont l'obligation de collecter et reverser la taxe perçues de l'ensemble de leurs hébergements commercialisé via leur plateforme.
- 24 chambres d'hôtes
- 1 auberge collective (CIS)
- 1 camping 3* (Besançon-Chalezeule) + 2 campings NC (base d'Osselle + camping associatif Osselle)
- 1 port de plaisance (3 haltes GBM)

Répartition du reversement

A noter que le plus gros reversement de la taxe de séjour pour 2022 provient des hôtels et résidences de tourisme 3* (+ de 50% de la taxe encaissée). Viennent ensuite les meublés non classés (17%) les hôtels 2* (12%) et 4* (un seul en 2022) (8%).

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

Périodes de perception :

Période de collecte		Date limite de déclaration et de reversement
1 ^{er} trimestre	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 20 janvier de l'année N+1

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département :

Le Conseil Départemental du Doubs a décidé, par délibération du 26 juin 2023, d'instituer une taxe additionnelle de 10%. Cette taxe s'ajoutera obligatoirement aux tarifs adoptés par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

CATEGORIES HEBERGEMENT	Barème 2024		GBM Tarif adopté en 2024	TAXE TOTALE Part additionnelle de 10% comprise
	T. Plancher	T. Plafond		
Palaces	0,70 €	4,60 €	4 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 €	3,30 €	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,50 €	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,60 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4*/5*	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1*/2*/3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains camping, caravanage 3*/4*/5*, aire de stationnement camping-cars	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,44 €
Terrains camping, caravanage 1*/2*, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	1 à 5 %		5 %	5 % + 10 %

Rappel du plafond pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, soumis au calcul proportionnel (tarif le plus élevé voté par la collectivité) : 4 € + 10 %

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de l'EPCI ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / personne / jour.